

§ 2. Un exemplaire du budget approuvé par le Gouvernement flamand est renvoyé par le Ministre à la commission de gestion avant le 1<sup>er</sup> janvier. Si l'approbation n'a pas été donnée avant le 1<sup>er</sup> janvier, les crédits peuvent être affectés provisoirement tels qu'ils ont été proposés.

§ 3. L'autorisation du ministre est requise pour des reports et transferts entre les différentes rubriques du budget.

§ 4. Le transfert et le dépassement des crédits limitatifs inscrits au budget de l'organisme, doivent, avant toute mise en œuvre, recevoir l'autorisation du Ministre et du Ministre flamand chargé du budget. La demande de modification du budget est accompagnée d'un projet indiquant les modifications du budget approuvé en dernier lieu. Chaque modification doit être justifiée de manière circonstanciée. Si les dépassements de crédit requièrent une dotation ou subvention supérieure à celle prévue dans le budget général des dépenses, ils doivent être approuvés au préalable par l'inscription d'un crédit y correspondant dans le budget général des dépenses.

**Art. 11.** Le solde fait partie des ressources de l'année suivante et peut servir au financement des dépenses budgétaires de cette année.

**Art. 12.** L'EV-ILVO est régi par les dispositions de l'arrêté du 3 février 2006 modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 2006, portant les modalités d'introduction de la gestion centrale de la trésorerie pour les agences autonomisées flamandes créées en vertu du décret sur la politique administrative du 18 juillet 2003.

**Art. 13.** Les frais généraux de la personne juridique ne peuvent être mis à charge de la Communauté flamande.

#### *Section III. — Rapport, contrôle et approbation de la comptabilité*

**Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 41 du décret, la commission de gestion établit chaque année le compte de l'année budgétaire précédente de l'EV-ILVO.

§ 2. Le compte de l'EV-ILVO ainsi que l'avis de l'Inspection des Finances, sont soumis par la commission de gestion à l'approbation du Ministre et du Ministre flamand du Budget.

§ 3. Au plus tard le 31 mai, le Ministre flamand du Budget fait parvenir le compte aux fins de contrôle à la Cour des Comptes.

**Art. 15.** § 1<sup>er</sup>. L'instance chargée du contrôle financier et de la certification, peut organiser sur place un contrôle sur la comptabilité et les opérations de l'EV-ILVO. Elles peuvent à tout moment se faire communiquer toutes les pièces justificatives, états, informations ou explications concernant les recettes, les dépenses, l'actif et le passif.

§ 2. L'instance chargée du contrôle financier et de la certification est autorisée à corriger les erreurs constatées.

**Art. 16.** § 1<sup>er</sup>. Au moins une fois par an, un fonctionnaire spécifiquement désigné par le Ministre, vérifiera la comptabilité de la personne juridique. Ce fonctionnaire ne peut toutefois pas appartenir à l'ILVO ou à l'EV-ILVO. Dans l'exercice de ses fonctions, il est habilité à mener toute enquête et il peut se faire soumettre toutes les pièces justificatives. Il s'assure de l'état des biens gardés. Il ne peut toutefois pas s'occuper de la gestion.

§ 2. Le fonctionnaire qui exerce le contrôle, envoie chaque fois une copie de son rapport au Ministre, au Ministre flamand du budget et au président de la commission de gestion et à l'Inspecteur des Finances.

#### *CHAPITRE IV. — Dispositions finales*

**Art. 17.** Le Ministre et le Ministre flamand ayant les finances et les budgets dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 18.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Bruxelles, le 16 février 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand  
et Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,  
Y. LETERME

#### VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 1072

[C — 2007/35341]

#### **13 FEBRUARI 2007. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 21 maart 2005 betreffende de organisatie van de fokkerij van kleine herkauwers**

De Vlaamse minister van Institutionele Hervormingen, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,

Gelet op de wet van 20 juni 1956 betreffende de verbetering van de rassen van voor de landbouw nuttige huisdieren, gewijzigd bij de wetten van 24 maart 1987 en 23 maart 1998 en bij het koninklijk besluit nr. 426 van 5 augustus 1986;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 9 januari 1995 en 20 juli 2000 en bij het besluit van de Vlaamse Regering van 28 april 2006;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 juli 2004 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 15 oktober 2004, 23 december 2005, 19 mei 2006, 30 juni 2006 en 1 september 2006;

Gelet op het ministerieel besluit van 21 oktober 1992 betreffende de verbetering van de schapen- en geitenrassen, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 10 januari 1995, 8 mei 1998, 21 december 2001, 21 maart 2005 en 19 mei 2006;

Gelet op het ministerieel besluit van 21 maart 2005 betreffende de organisatie van de fokkerij van kleine herkauwers, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 21 maart 2006 en 19 mei 2006;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 7 februari 2007;

Gelet op het overleg tussen de gewesten en de federale overheid op 25 januari 2007;

Overwegende dat de vzw Steunpunt Levend Erfgoed heeft verzocht om het stamboek van de rassen Ouessant, Kempense geit en Vlaamse geit bij te houden;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het noodzakelijk is de rassen vast te stellen waarvoor de erkende fokkersvereniging de stamboeken bijhoudt zodat de fokkers van dieren van die rassen onmiddellijk de waarborgen kunnen genieten die verbonden zijn aan de inschrijving in een stamboek;

Besluit :

**Artikel 1.** Aan artikel 4 van het ministerieel besluit van 21 maart 2005 betreffende de organisatie van de fokkerij van kleine herkauwers, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 21 maart 2006, wordt een punt 9° toegevoegd, dat luidt als volgt :

« 9° Ouessant. »

Aan artikel 4 van hetzelfde besluit, waarvan de bestaande tekst § 1 zal vormen, wordt een § 2 toegevoegd, die luidt als volgt :

« § 2. Met behoud van de toepassing van de bepalingen, vermeld in artikel 3, wordt de SLE belast met het bijhouden van de stamboeken van de volgende geitenrassen :

1° Kempense geit;

2° Vlaamse geit. »

**Art. 2.** In de bijlage van hetzelfde ministerieel besluit wordt het woord « Hampshire » vervangen door de woorden « Hampshire Down ».

Brussel, 13 februari 2007.

Y. LETERME

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 1072

[C — 2007/35341]

**13 FEVRIER 2007. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 relatif à l'organisation de l'élevage de petits ruminants**

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,

Vu la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture, modifiée par les lois des 24 mars 1987 et 23 mars 1998 et par l'arrêté royal n° 426 du 5 août 1986;

Vu l'arrêté royal du 20 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine, modifié par les arrêtés royaux des 9 janvier 1995 et 20 juillet 2000 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 15 octobre 2004, 23 décembre 2005, 19 mai 2006, 30 juin 2006 et 1<sup>er</sup> septembre 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine, modifié par les arrêtés ministériels des 10 janvier 1995, 8 mai 1998, 21 décembre 2001, 21 mars 2005 et 19 mai 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 relatif à l'organisation de l'élevage de petits ruminants, modifié par les arrêtés ministériels des 21 mars 2006 et 19 mai 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 février 2007;

Vu la concertation entre les régions et les autorités fédérales du 25 janvier 2007;

Considérant que l'asbl "Steunpunt Levend Erfgoed" a demandé de tenir à jour le livre généalogique des races Ouessant, chèvre de Campine et chèvre flamande;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de déterminer les races pour lesquelles l'association d'élevage agréée tient les livres généalogiques de sorte que les éleveurs d'animaux desdites races peuvent bénéficier sans délai des garanties liées à l'inscription dans un livre généalogique;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 relatif à l'organisation de l'élevage de petits ruminants, modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 2006, il est ajouté un point 9°, rédigé comme suit :

« 9° Ouessant. »

A l'article 4 du même arrêté, dont le texte actuel formera le § 1<sup>er</sup>, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la SLE est chargée de la tenue des livres généalogiques des races caprines suivantes :

1° la chèvre de Campine;

2° la chèvre flamande. »

**Art. 2.** Dans l'annexe du même arrêté ministériel, le mot « Hampshire » est remplacé par les mots « Hampshire Down ».

Bruxelles, le 13 février 2007.

Y. LETERME